

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3748-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement 2011-2020 du
Distributeur

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée en vertu des lois de l'Ontario et
ayant son siège social au 480, boulevard de
la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3
(« **BROOKFIELD** »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE BROOKFIELD

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Présentation de la partie intéressée et de son intérêt

1. Énergie renouvelable Brookfield Inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ci-après « Brookfield ») anciennement connue sous le nom d'Énergie Brookfield Marketing Inc. « EBMI », est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. Grâce à son portefeuille de plus de 162 centrales hydroélectriques, à son parc éolien (le plus grand au Canada), à sa centrale à réserve pompée et à 2 centrales de cogénération, la capacité de production globale de Énergie Renouvelable Brookfield Inc. est d'environ 4100 MW;
4. Ses installations sont situées dans 3 pays (Canada, États-Unis et Brésil), dans 9 régions géographiques et sur 63 réseaux hydrographiques. Certaines sont dotées d'une capacité d'emmagasinage d'eau favorisant la production d'énergie en période de pointe;

5. Son portefeuille comprend aussi plusieurs projets hydroélectriques et éoliens en processus de développement;
6. Brookfield est présentement un important fournisseur de produits énergétiques auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »). Aussi, elle transige fréquemment avec Hydro-Québec dans ses activités de production (« **HQP** ») sans oublier qu'elle est le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** »), et ce, après HQP;
7. L'intérêt de Brookfield à titre d'intervenante a déjà été reconnu dans le dossier du plan d'approvisionnement du Distributeur, dossier R-3648-2007 (phases I et II);
8. La Régie de l'énergie (la « **RÉGIE** ») a déjà reconnu l'intérêt de Brookfield dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur (R-3644-2007, R-3677-2008 et R-3708-2009);
9. Brookfield est également intervenue dans différents dossiers touchant les approvisionnements du Distributeur, dont plus récemment le dossier R-3726-2010 sur la demande d'approbation des amendements aux conventions d'énergie différée;
10. À la lumière de ce qui précède, Brookfield a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur;

Motifs à l'appui de l'intervention

11. Brookfield demande d'intervenir au présent dossier à la lumière de ses dernières interventions et participations dans les différents dossiers devant la Régie dont il est fait référence plus haut traitant notamment de la prévision de la demande, des questions de surplus d'énergie et de la gestion des approvisionnements;
12. Dans le cadre du dossier R-3726-2010, la Régie approuvait les amendements demandés aux conventions d'énergie différée en indiquant ce qui suit à sa décision D-2010-099 :

« [60] Cependant, la Régie constate que la prévision de la demande a connu d'importantes fluctuations depuis la mise en vigueur des conventions originales, ayant comme résultat d'amplifier le solde du compte d'énergie différée de manière très importante. En effet, les conventions initiales prévoyaient que le Distributeur ramènerait le solde du compte à zéro d'ici 2020. En se basant sur la prévision de la demande de janvier 2010, le Distributeur indiquait pouvoir ramener à zéro le solde du compte en 2024, soit trois ans avant la date limite. Or, selon la prévision des besoins datant de mai 2010, le solde du compte atteindra 28,5 TWh à l'échéance des conventions amendées, soit en 2027. Il s'agit d'une quantité d'énergie très importante dont l'incidence sera importante sur les coûts des approvisionnements de long terme (509 M\$ en 2027)¹⁵. Il existe un risque non négligeable que les quantités d'énergie différée et rappelée ne soient pas optimisées.

[61] La situation telle que présentée est donc préoccupante, tant au plan des outils d'approvisionnement dont dispose le Distributeur que de l'impact économique du solde du compte d'énergie différée en cas de rachat par le Distributeur à l'échéance des conventions. Le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 représentera l'occasion pour le Distributeur de présenter et de justifier ses prévisions de besoins en énergie et en puissance sur cette période, ainsi que tous les moyens qu'il entend prendre pour répondre à ses besoins, y compris, le cas échéant, l'absence de besoins supplémentaires. Le Distributeur devra démontrer qu'il maximisera l'utilisation de ses contrats d'approvisionnements afin de pallier à un moindre coût à des variations imprévues à la baisse ou à la hausse de la demande sur la période 2011-2020.

[62] La Régie est d'avis que les amendements apportés aux conventions confèrent davantage de flexibilité au Distributeur dans la gestion de ses moyens d'approvisionnements que ce qui est prévu actuellement aux conventions. Néanmoins, la Régie juge que la situation des surplus et du solde du compte est préoccupante, tant au plan technique qu'économique. »

(Nos soulignés)

13. Selon la preuve déposée par le Distributeur dans le présent dossier, la diminution cumulative des besoins prévus se chiffrerait maintenant à 43 TWh (HQD-1, Document 1, page 7), Brookfield veut donc pouvoir analyser et commenter les mécanismes utilisés par le Distributeur pour établir la prévision de la demande et considérer l'opportunité de mesurer la performance du Distributeur dans ses activités de prévisions des ventes, tout comme il en a été question dans le dossier tarifaire R-3708-2009;
14. Brookfield demande également d'intervenir au présent dossier pour pouvoir analyser et commenter les moyens de gestion des approvisionnements proposés par le Distributeur, tant au niveau des besoins en énergie qu'en puissance dans le contexte des surplus qui ne font qu'accroître depuis les dernières années;
15. Il y a lieu d'évaluer si la gestion des approvisionnements du Distributeur est optimale et si d'autres stratégies ne devrait pas être privilégiée;
16. Le Distributeur fait état de la possibilité de convenir d'ententes avec ses principaux fournisseurs, dont la possibilité de mettre en place une « entente globale de modulation »;
17. Brookfield entend pouvoir contester cette proposition et est en désaccord avec l'affirmation du Distributeur à l'effet que le « service de modulation » ne constitue pas un nouvel approvisionnement (HQT-, Document 1, page 57);
18. Brookfield veut s'assurer du respect des principes d'égalité, d'opportunité d'affaires et de transparence dans le cadre de toute entente que le Distributeur considère conclure avec le Producteur dans l'optique de la gestion des approvisionnements postpatrimoniaux surtout dans le contexte de domination de marché du Producteur;
19. Brookfield veut aussi revoir la position du Distributeur au sujet des attributs environnementaux lorsque celui-ci affirme que leur vente ne serait pas une option réaliste et intéressante;

20. La participation de Brookfield à l'ensemble de ces questions est utile et pertinente vu sa connaissance du fonctionnement des marchés comme par exemple la capacité de transport aux interconnexions, le marché de la puissance, etc.;
21. Brookfield se réserve le droit de produire une preuve à l'égard principalement des sujets mentionnés plus haut de même que de contre-interroger les témoins du Distributeur et des témoins des autres intervenants dans le cadre des audiences à venir;
22. Brookfield joint à sa demande son budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* et demande le remboursement de ses frais conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*. Il s'agit d'une évaluation sommaire puisque, à ce stade-ci, notamment, la Régie n'a pas indiqué le nombre de jours d'audition prévus pour entendre la preuve dans ce dossier;

Les procureurs au dossier - communication

23. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom : Mes Paule Hamelin, Pierre Legault et Me Nicolas Dubé
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411
Me Pierre Legault : (514) 392-9599
Me Nicolas Dubé : (514) 392-9516

Télécopieur : (514) 878-1450

24. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées de l'un ou de l'autre des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

D'ACCORDER à Énergie Brookfield Marketing s.e.c. le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

RÉSERVER le droit de Énergie Brookfield Marketing s.e.c. de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 8 décembre 2010

(S) Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.